

Conditions générales



Produits et services pour les particuliers

Conditions générales

Applicables au 28 août 2023



450 SAS - société par actions simplifiée au capital 40 000 €
R.C.S Brest n° 523 074 540
11 rue de Poulizan - 29217 Plougonvelin, France

Conditions générales

Produits et services 450

Le présent document constitue les conditions générales de l'ensemble des produits et services 450 (ci-après les "Conditions Générales") régissant le cadre de la relation entre 450, Société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 €, R.C.S de Brest : 523 074 540. Siège social : 11, rue de Poulizan, 29127 Plougonvelin (ci-après "450"), et toute personne demandeuse ou titulaire d'un compte ouvert auprès de 450 (ci-après le "Client" ou le "Membre" ou le "Titulaire" ou l'"Utilisateur").

Toutes les opérations liant les parties conclues postérieurement aux présentes sont régies par ces dernières.

Tout Client est réputé accepter les présentes Conditions Générales, soit de façon expresse, soit par l'utilisation des services, produits outils et site Internet et/ou application smartphone (ci-après le "Site" et "l'Application") de 450 existants et à venir.

Les Conditions Générales en vigueur sont consultables sur le Site de 450. Les Conditions Tarifaires en vigueur sont mentionnées sur le Site et/ou l'Application et dans le présent document.

Les présentes Conditions Générales sont entendues au sens de l'ensemble des documents suivants :

- Section 1 : Conditions Générales d'Utilisation du Programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après le "Programme").
- Section 2 : Conditions Générales applicables au Compte CO2
- Section 3 : Les Conditions Générales d'Utilisation de la Carte CO2.

Pour toute souscription d'un contrat portant sur des services et produits de 450, le Client est réputé accepter les Conditions Générales de Treezor SAS, Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIREN 807465059, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram, 75017 Paris, agissant en tant qu'établissement de monnaie électronique au sens de l'article L.525-1 du Code monétaire et financier et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), sise 61 rue de Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09 en qualité d'établissement de monnaie électronique sous le numéro 16798.

450 agit en qualité de distributeur de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique Treezor.

Article 1 - Définitions

Dans les présentes Conditions Générales (ci après les « Conditions Générales »), sauf indication contraire résultant du contexte, les expressions et termes ci-après doivent être définis de la façon suivante :

« 450 » ou « 450 SAS » : Société 450, société par actions simplifiée, de droit français et dont le siège social est sis 11, rue de Poulizan, 29217 Plougonvelin, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 523 074 540. 450 est un Distributeur de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique Treezor, dont le siège social est situé 94 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret.

« Application » : l'application smartphone Carte CO2 développée par 450.

« Treezor » : SAS Treezor, partenaire de 450 et prestataire de services de paiement agréé ACPR Établissement de Monnaie Électronique sous le numéro 16798, société dont 450 est un distributeur.

« Carte CO2 » : Carte de paiement prépayée, fournie par Treezor, permettant le fonctionnement du Compte CO2.

« Compte CO2 » : Compte sur lequel fonctionne la Carte et est crédité l'éventuelle Prime €G obtenue dans le cadre du Programme.

« Conditions Générales » : les conditions générales régissant l'utilisation du Site et de l'Application.

« Données Non-Personnelles » : Les « Données Non-Personnelles » correspondent à des informations ne permettant pas d'identifier une personne. Les Données Non-Personnelles peuvent par exemple être une analyse résultant d'une agrégation de plusieurs Données Personnelles rendues anonymes (dans tel département, X% des ménages se chauffent à l'aide d'un

poêle à bois). 450 pourrait être amenée à fournir des Données Non-Personnelles à ses Partenaires. Les Données Non-Personnelles ne sont pas concernées par la présente politique de Protection des Données Personnelles.

« **€G** » : l' **€G**, ou **euro-vert** est l'unité de compte du Compte CO2. Un **€G** vaut un euro. Un **€G** est émis quand il y a une réduction d'émission de dioxyde de carbone (CO₂).

« **Client** » ou « **Membre** » : Personne physique utilisatrice du Site et/ou de l'Application, régulièrement inscrite par communication de Données Personnelles destinées à cet effet.

« **Prime €G** » : Quantité d'**€G** créditée sur le Compte CO2 obtenue dans le cadre du Programme, et correspondant aux réductions d'émissions de CO₂ du Membre conformément aux procédures décrites dans les Conditions Générales.

« **Programme** » : le programme incitatif conçu pour récompenser les Membres qui réduisent leurs émissions de CO₂ conformément aux procédures décrites dans les Conditions Générales.

« **Site Web** » : le Site internet Compte CO2.

« **Self Data** » : Selon [la FING](#), l'expression « Self Data » désigne la production, l'exploitation et le partage de Données Personnelles par les individus, sous leur contrôle et à leurs propres fins : pour mieux se connaître, prendre de meilleures décisions, évaluer leurs décisions passées, se faciliter la vie, etc.

« **Société** » ou « **450** » : 450 SAS qui est propriétaire du Programme et gère le Programme.

« **Titulaire** » : personne physique disposant de la Carte CO2 et ayant satisfait aux exigences administratives (notamment de renseignement de Données personnelles) pour l'obtenir. La personne physique titulaire de la Carte CO2 utilise nécessairement l'Application, éventuellement le Site, et possède un compte CO2.

« **Utilisateur** » : Personne physique utilisatrice du Site et/ou de l'Application, régulièrement inscrite par communication de Données Personnelles destinées à cet effet.

« **Visiteur** » : personne physique utilisant le Site ou l'Application, susceptible d'avoir communiqué à 450 de son propre fait une ou plusieurs données personnelles le concernant (email, numéro de téléphone...).

« **Vous** » « **Votre** » « **Vos** » : les visiteurs et utilisateurs du Site Web et Membres du Programme.

Section 1

Conditions générales du Programme €G

Article 1 - Généralités

Les Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre la 450 et le Client. 450 se réserve le droit d'annuler ou de remplacer le Programme ou d'en transférer la propriété et se réserve le droit de modifier ou d'amender à tout moment le Programme, les Conditions Générales, la Communication relative au Programme, la structure d'accumulation des €G, la structure d'utilisation des €G, la participation de tout Partenaire au Programme, ou les procédures relatives au Programme telles que décrites dans les documents du Programme.

450 se réserve également le droit de réviser tout ou partie, et à tout moment, la méthode de calcul et le montant de la Prime €G accordée au Client dans le cadre du Programme, révision pouvant s'appliquer rétroactivement.

Enfin, le Client reconnaît qu'en cas d'erreur de calcul de la Prime €G et tout autre avantage conféré au Client et crédité sur son Compte CO2, 450 peut, à tout moment et sans en notifier le bénéficiaire, débiter le montant indûment crédité sur le Compte du Client.

Un Client ne pourra en aucun cas former une demande de dommages-intérêts contre 450 à la suite de modifications spécifiques imposées par la législation et l'adaptation ou l'évolution de la méthode de calcul des réductions d'émissions de CO₂.

450 informe le Client que le montant de la Prime €G et tout autre avantage conféré au bénéficiaire est calculé conformément à la méthodologie approuvée par la CCNUCC (Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique), cette méthode de calcul étant susceptible d'être modifiée.

Les modifications et amendements apportés aux présentes conditions générales seront notifiés par le biais de la Communication du Programme. Les présentes Conditions Générales et toutes modifications de ces dernières seront considérées comme approuvées si aucune contestation écrite et transmise à 450 par voie matérielle ou dématérialisée n'est enregistrée dans les 30 jours suivant l'attribution d'un numéro de « Compte CO2 ». Si un Client n'accepte pas les modifications apportées au Programme, ce Client pourra résilier son adhésion conformément à l'article 6 des présentes Conditions Générales d'Utilisation du Programme.

Article 2 - Adhésion au Programme

2.1 - Personnes concernées par le Programme

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et le cas échéant de l'autorisation parentale ou du tuteur légal, l'adhésion au Programme est ouverte uniquement aux personnes physiques âgées de 10 (dix) ans et plus, et ayant une adresse postale en France.

S'agissant de la Participation des personnes morales, bien que possible, elle n'a pas vocation à être considérée dans les présentes, et fait l'objet d'un Contrat spécifique entre ladite personne morale et 450.

2.2. - Procédure d'adhésion

Toute personne physique ne peut souscrire qu'une seule adhésion au Programme et uniquement une seule. L'adhésion au Programme intervient par renseignement de Données sur le Site et/ou l'Application telles que le nom, prénom, adresse e-mail et saisine d'un mot de passe. En validant cette inscription, le Client reconnaît donner expressément son accord à 450 pour la création d'un compte Client, dit "Compte CO2", au sens des dispositions des articles 1369-1 et suivants du Code civil, et adhère sans réserves aux présentes Conditions Générales.

En outre, plusieurs membres d'une même famille peuvent adhérer au Programme et relier/fusionner leurs comptes pour partager les €G personnellement obtenus par la réduction de leurs émissions de CO₂.

2.3 - Réserves

450 se réserve le droit de refuser ou de résilier l'adhésion de toute personne ne remplissant pas les conditions pour participer au Programme, toute condition imposée par les présentes, ou tout autre document contractuel pouvant la lier au Client.

450 milite pour une société sobre en carbone, et considère que l'ajout d'une nouvelle monnaie, l'€G, est un outil économique devant être utilisé pour y parvenir, au même titre que d'autres instruments économiques tels que la réglementation, les taxes, ou les systèmes d'échange de quotas. 450 cherche par conséquent à entraîner un grand nombre d'agents économiques (ménages, entreprises, collectivités, ...) à l'utilisation de cette monnaie dédiée à la lutte contre le changement climatique. 450 réserve ainsi l'octroi de la Prime €G aux titulaires de Compte CO₂ qui utilisent régulièrement leur Compte CO₂, c'est à dire à celles et ceux dont les mouvements sur le Compte CO₂ sont supérieurs à 2.500 (deux mille cinq cents) €G par mois.

2.4. Conséquences de l'adhésion

En adhérant au Programme, le Client accepte de recevoir la Communication faisant partie intégrante du Programme. Le Client est tenu de fournir à 450 une adresse électronique pour recevoir la Communication. En cas de changement d'adresse, il en avertira la Société par écrit ou via le Site Web du Programme et/ou l'Application sans délai. Ce changement d'adresse devra porter la signature.

Article 3 - Gains d'€G et durée de validité

3.1 - Les €G acquis par le Client seront crédités sur son Compte CO₂, une fois par an, et/ou à la signature du contrat de fourniture des services avec un Partenaire. Les €G acquis par le Client dans le cadre de la Prime €G seront crédités sur son Compte CO₂ uniquement si 450 dispose des fonds nécessaires obtenus soit par la vente de certificats de compensation volontaires, soit par un grand nombre d'utilisateurs de la monnaie €G. Il est du devoir du Client d'informer tout tiers ou personne morale sur les €G et autres avantages obtenus dans le cadre du Programme.

3.2 - Chaque Client doit vérifier que les €G ont bien été crédités sur son compte, sur Internet via le Site et/ou sur l'Application.

3.3 - 450 se réserve le droit de débiter le compte de tout Client qui aurait acquis des €G de manière indue. Si le Client estime que le montant de l'indu débité lui était réellement dû, celui-ci peut adresser au Service Client toute réclamation accompagnée des pièces justificatives afin de permettre à 450 d'étudier sa requête.

3.4 - Sauf exception spécifiée dans la Communication, les actions de réductions d'émissions de CO₂ qui ouvrent droit à l'accumulation d'€G sont définies dans les documents (méthodologie et document descriptif de projet programmatique, disponibles sur https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Méthodologie_expérimentale_pour_les_foyers_fiscaux_et_entreprises_du_secteur_tertiaire_modifiant_leur_mode_de_consommation_en_vue_de_réduire_leurs_émissions_de_CO2.pdf) référencés et agréés par le gouvernement Français. Les services fournis par des Partenaires donnent droit à l'accumulation d'€G dans les conditions spécifiées dans la Communication.

3.5 Tous les €G seront obtenus et utilisés, notamment par le biais de la Carte CO₂, conformément aux règles, coûts et aux directives des présentes conditions générales.

3.6 Tous les €G sont valables pendant une durée de 12 mois à compter de la date où ils sont crédités sur le compte du Client. Au-delà de cette date d'expiration, 15% des €G non utilisés seront débités du compte.

3.7 Tous les €G acquis dans le cadre d'offres promotionnelles (cadeau bienvenue, opérations commerciales, etc....) sont valables pendant une durée définie dans le cadre de l'opération commerciale, et dans tous les cas pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date où ils sont crédités sur le compte du Client. Au-delà de cette date d'expiration, les €G non utilisés seront débités du compte.

Article 4 - Fonctionnement du Programme.

4.1. Primes et autres avantages

4.1.1 - Toutes les Primes **€G** et autres avantages offerts sont fournis sous réserve de changements et de disponibilité. Des restrictions et/ou des modifications d'ordre local pourront être appliquées. Les Primes **€G**, les avantages et les possibilités d'obtenir des **€G** proposés aux Client sont ou peuvent être fournis par les Partenaires avec lesquels 450 a conclu des accords mais sur lesquels elle n'a aucun contrôle.

Par la présente, le Client reconnaît que 450 n'est aucunement responsable de son éventuel dommage résultant du défaut d'obtention de quelconque Prime et/ou avantage fourni et/ou proposé par 450 ou par un ou plusieurs partenaire(s) de 450.

4.1.2 - 450 ou ses Partenaires se réservent le droit de faire des Offres Promotionnelles destinées à des groupes de Clients en fonction de leurs activités dans le Programme (ex. : par rapport à la vitesse de réductions des émissions de CO₂, la proportion des réductions d'émissions de CO₂, l'entraînement de personnes morales ou physiques à la réduction d'émissions de CO₂). Les Offres Promotionnelles ne peuvent être cumulées avec d'autres Offres Promotionnelles en cours. En cas de cumul, l'Offre Promotionnelle la plus avantageuse pour le Client sera appliquée.

4.1.3 - Les relevés de compte sont fournis au Membre en continu et de façon exclusive sur le Site Web du Programme et/ou l'Application. Aucun relevé sur support papier n'est disponible. Les informations figurant sur les relevés de compte, sont données à titre purement indicatif.

4.2 - Conformité avec le Programme

4.2.1 - Le Client garantit l'exactitude de toutes les informations données, notamment son numéro de téléphone portable, ses adresses e-mail et de résidence(s), les consommations énergétiques de ses logements, ses relevés de kilomètres parcourus avec ses automobiles ou tout autre véhicule terrestre à moteur dont il est le propriétaire, et il sera seul responsable de toute information erronée, incomplète ou périmée.

4.2.2 - Le Client devra fournir sur demande la preuve de son identité et de ses actions de réductions d'émissions de CO₂. Le compte du Client pourra également faire l'objet d'un audit conformément à l'article 5 des présentes. Tout défaut de réponse à ces demandes dans un délai raisonnable entraînera automatiquement la suspension ou la résiliation de l'adhésion et la perte de tous les **€G** accumulés.

4.2.3 - Tous les **€G** et autres avantages seront obtenus et utilisés conformément aux règles et aux directives figurant dans les présentes Conditions Générales. 450 décidera en dernier ressort si une action de réduction d'émissions de CO₂ justifiée permet d'obtenir des **€G**.

4.2.4 - La violation des conditions des conditions générales des Partenaires, la violation grave des Conditions Générales, l'utilisation abusive du Programme telle que le non-respect de ses politiques et procédures, et la falsification des factures justificatives des consommations d'énergie liées aux transports et logements, ou toute fausse déclaration de faits relativement aux présentes (ex. : l'omission de déclaration d'un changement du périmètre de calcul des émissions de CO₂ du Client), pourront entraîner la résiliation du compte du Client et l'exclusion consécutive du Programme, la confiscation de la totalité des **€G** accumulés et l'annulation des autres avantages antérieurement émis mais non utilisés.

4.2.5 - 450 se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qui s'imposent et qu'elle jugera nécessaires contre le Client, quant à son manquement grave à l'exécution de l'une des conditions régissant le Programme, et plus généralement à toute disposition légale causant un préjudice à 450 et pourra recouvrer des dommages et intérêts, les honoraires d'avocat et les frais de justice.

4.3 – Coût du Programme

Le Client participant au Programme reçoit une Carte CO2 lui permettant de dépenser sa **€G**. En conséquence, le tarif appliqué au Client correspond au tarif « Héraut » affiché sur le Site Web. Ce tarif sera déduit de la Prime **€G** versée sur le Compte CO2 du Client. Il sera également facturé au client un coût forfaitaire unique pour le calcul de la Prime **€G** égal à 20% du montant de la Prime **€G**.

Article 5 - Audit

5.1 - 450 se réserve le droit d'auditer tous les comptes du Programme, à tout moment, et sans préavis notifié au Client, afin de s'assurer du respect des règles du Programme. En particulier, l'audit pourra être réalisé par une société tiers (par exemple une société agréée par la Convention Cadre des Nations Unies contre le Changement Climatique (CCNUCC) du 9 mai 1992 telle que ratifiée par la France, ou une société disposant des compétences/agrèments/références en matière d'audit de bilan carbone).

5.2 - Au cas où un audit révélerait des irrégularités ou des violations, le traitement des **€G**, l'accumulation des **€G**, ou le relevé de compte pourra être reporté par 450 jusqu'à ce que lesdites irrégularités et/ou violations aient été résolues de manière satisfaisante. 450 se réserve le droit d'apprécier de manière discrétionnaire la résolution satisfaisante desdites irrégularités et violations. En attendant cette résolution, il pourra être interdit au Client de d'utiliser ses **€G**, services ou avantages liés au Programme, à l'entière et unique discrétion de 450.

5.3 - 450 se réserve le droit d'informer tout Partenaire d'irrégularités sur le compte du Client.

5.4 - 450 se réserve le droit d'échanger des informations avec des Partenaires ou leurs agents à des fins d'audit.

Article 6 - Résiliation

6.1 - 450 se réserve le droit de résilier unilatéralement l'adhésion au Programme de tout Client n'ayant pas accumulé ou dépensé d'**€G** (au titre de la mesure des réductions de ses émissions de CO₂) durant une période de deux ans consécutifs.

450 se réserve aussi le droit de résilier unilatéralement l'adhésion au Programme de tout Client ayant procédé à de fausses déclarations et/ou ayant enfreint les règles relatives aux Primes CO₂, et plus généralement toute prescription déterminance inscrite dans les présentes. Le Client reconnaît alors que l'intégralité des **€G** restant accumulés sur son Compte seront définitivement supprimés dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de la notification de résiliation, laquelle sera motivée.

En outre, 450 se réserve le droit de résilier l'adhésion au Programme de toute personne ne faisant pas preuve d'une moralité satisfaisante dans sa participation au Programme de 450.

6.2 - Le Client peut résilier le contrat par courrier électronique, lettre simple ou recommandée adressée à tout moment ou par suppression du compte dans l'espace personnel dédié à cet effet sur le Site et/ou l'Application. Les Conditions Générales resteront en vigueur même après la résiliation de la relation contractuelle. 450 réalisera par la suite l'adhésion dans ses meilleurs délais, dès enregistrement de la suppression du compte, la résiliation prenant effet dès l'intervention de 450.

Le Client reconnaît que si la résiliation intervient alors que des **CO₂** resteraient accumulés sur son Compte, ceux-ci seraient définitivement supprimés dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la notification de la résiliation par 450.

6.3 - En cas de décès d'un Client, la 450 clôturera le compte dudit Client dès réception du certificat de décès et transférera les **€G** à ses héritiers ou ayants-droit.

6.4 - Dans le cas où il serait mis fin au Programme, l'intégralité des Comptes clients s'en trouveraient supprimés. 450 s'engage à faire ses meilleurs efforts pour en avertir le Client préalablement. S'il s'avérait que 450 ne parvenait à en informer le Client dans un délai raisonnable, celui-ci reconnaît expressément, par l'acceptation de la présente, que ce défaut d'information n'est pas imputable à 450.

Article 7 - Données Personnelles

7.1 - Les données personnelles relatives à la participation du Client au Programme seront traitées et utilisées aux fins de permettre la mise en œuvre du Programme, conformément aux réglementations applicables en matière de Protection des Données, à savoir la Loi Informatique & Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit "Règlement Général pour la Protection des Données").

7.2 - 450 notifie au Client par la présente avoir déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL), autorité compétente en matière de Protection des Données, le traitement desdites données personnelles.

7.3 - Les données personnelles seront utilisées et échangées par 450 et les Partenaires pour le bon fonctionnement du Programme. De plus, afin de permettre à 450 de proposer des produits et des services, ainsi qu'à des fins de marketing direct ou de communication, les informations concernant le Client ainsi que sa participation au Programme, pourront être utilisées par 450, pour son usage exclusif. Si le Membre ne souhaite pas recevoir d'offres de 450 ledit Client pourra, dans certaines conditions, s'opposer au traitement de ses données à ces fins, en informant à tout moment et par courrier électronique la Société à l'adresse cnil@compteco2.com.

7.4 - Le Client reconnaît que s'il s'oppose à l'utilisation et au traitement de ses Données Personnelles, 450 et ses Partenaires pourraient ne plus être en mesure de lui offrir une participation au Programme.
Il est à la discrétion de 450 de déterminer les Données Personnelles essentielles pour la participation au Programme.

7.5 - La Première Section des présentes Conditions Générales, intitulée " Politique de Protection des Données Personnelles " détaille les engagements de 450 en matière de collecte et traitement des Données Personnelles.

Article 8 - Responsabilité de 450 et du Client

8.1 - 450 décline toute responsabilité quant à tout préjudice, décès, retard, blessure ou perte découlant de, ou en, relation directe avec les services et autres avantages fournis ou non fournis par la Société ou par les Partenaires dans le cadre du Programme, à l'exclusion des dommages ou pertes résultant de négligences commises par la 450, ou provoqués par cette dernière avec l'intention de causer lesdits dommages, ou résultant d'imprudences commises en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages. Toute réclamation devra être présentée directement au Partenaire.

8.2 – Conformément aux conditions contenues au paragraphe 6.4. susmentionné, 450 ne pourra en aucun cas être tenue responsable de pertes ou dommages résultant de la résiliation ou du changement du Programme, ou du retrait du Programme de 450. 450 fera ses meilleurs efforts pour informer le Client de tels changements ou retraits, dans les meilleurs délais.

8.3 - Le Client est responsable de toute réclamation de tiers, y compris des autorités fiscales, liée à sa participation au Programme.

Article 9 - Réclamations

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du Programme et le traitement d'une réclamation relative à un produit ou service de 450, ou à l'attribution, l'obtention, le retrait d'€G, le Client peut contacter 450 :

- par voie postale au siège de la société :

Compte CO2, Service Clients
11 rue de Poulizan
29217 PLougonvelin

- par e-mail à l'adresse suivante : contact@compteco2.com

450 accusera réception de la demande et une réponse sera apportée au Client dans un délai maximal de 2 mois.

Article 10 - Loi applicable, langue et tribunaux compétents

Les présentes sont soumises à la loi française et la langue utilisée est le français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du Programme ou de toute créance qui en résulterait, et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du lieu où est tenu le Compte du Client à savoir le siège social de 450.

Section 2

CGU Compte CO2 Particuliers

Article 1 - Entrée en relation, ouverture de compte

Le compte CO2 (ci-après “le Compte”) peut être ouvert au nom d’une personne physique majeure et capable ou mineure, sous réserve de l’acceptation de sa demande par 450. L’ouverture est également conditionnée à la vérification de l’exactitude des conditions particulières, ainsi qu’à la réception par 450 des pièces requises pour sa création (notamment pièce d’identité, justificatif de domicile)

450 se réserve le droit discrétionnaire d’accepter ou de refuser toute demande d’entrée en relation ou d’ouverture sans avoir à motiver sa décision.

Article 2 - Déclaration du Client

Le Client certifie l’exactitude et la complétude des informations et documents communiqués à 450 lors de l’ouverture du compte. Il déclare être en règle avec l’intégralité de la législation et de la réglementation en vigueur intéressant l’activité de 450 dans les produits et services qu’elle lui propose.

Il s’engage à déclarer, dans les plus brefs délais, à 450 via son accès Client sur l’Application et en transmettant tous justificatifs utiles, toutes modifications de sa situation et des informations fournies telles que notamment son état civil, sa capacité, son pays de résidence fiscale principale et le cas échéant ses obligations fiscales dans d’autres pays, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, e-mail). 450 ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter du non-respect de ces obligations.

De façon générale le Client s’engage à communiquer à 450 toute information utile, et toute mise à jour, permettant notamment l’exactitude de ses données personnelles et l’application de la fiscalité correspondant à sa situation actuelle. Le Client déclare par ailleurs que l’ensemble des actes et opérations initiés sur le Compte sont et seront personnels.

Enfin, le Client s’engage à être à tout moment, néanmoins raisonnablement, joignable par 450, notamment par téléphone et/ou e-mail. S’il s’avère que 450 n’ait pu le joindre pour une raison ou une autre, le Client ne pourra engager une quelconque responsabilité de 450 au sujet des opérations réalisées et/ou décisions prises par 450 et Treezor, sauf en cas de faute ou d’erreur avérée.

450 rappelle au Client que tout Compte CO2 est nominatif et par conséquent à usage strictement personnel. 450 se réserve le droit d’accepter, de refuser ou de résilier tout Compte CO2 particulier, sans avoir à justifier de sa décision, notamment en cas de soupçons sur la véracité des informations communiquées.

Article 3 - Provision du Compte

3.1 - Le Titulaire se doit de surveiller en permanence la situation de son compte et est seul responsable des débits, impayés et incidents éventuels pouvant résulter de l’absence ou de l’insuffisance de provision ou de couverture du compte concerné.

3.2 - Le Compte ne fait aucunement l’objet d’une autorisation de solde débiteur et/ou de découvert de la part de 450. Il incombe donc au Titulaire de s’assurer de disposer des fonds suffisants pour toute opération de paiement et à tout moment. 450 et Treezor se réservent ainsi la possibilité de refuser toute opération susceptible d’engendrer un défaut de provision ou de couverture d’opération(s) en cours. De façon générale, toute opération au débit d’un compte nécessite une provision préalable et disponible et toute opération au crédit d’un compte est réalisée sous réserve d’encaissement effectif, 450 pouvant contre-passer toutes écritures en cas d’impayé ou d’erreur.

3.3 - En cas de solde débiteur, le Client ne pourra se prévaloir d’un quelconque droit au crédit et sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit, entre autres les intérêts produits au taux mentionné dans la Tarification alors en vigueur.

3.4 - Tout ordre de paiement ou de virement est exécuté dans des délais compatibles avec les éventuelles contraintes de réalisation notamment techniques. Tout ordre est réalisé en ligne depuis l’Application.

Ceci étant dit, 450 se réserve le droit de prévoir et d'appliquer, pour tout ou partie des opérations au débit d'un Compte ouvert dans ses livres, en fonction du risque lié aux types d'instruments ou moyens de paiement utilisés, ou/ et liés aux types d'opérations portées au crédit du Compte, des règles de mise à disposition des fonds et de gestion de montant disponible, différent du solde comptable du Compte.

Article 4 - Droit de rétention

450 et Treezor peuvent, à titre de garantie du solde débiteur du Compte, exercer leur droit de rétention sur toutes sommes du Titulaire inscrites dans les livres, jusqu'au parfait paiement dudit solde débiteur (principal, intérêts, frais, commissions et accessoires) dues à 450 et Treezor par ce dernier. Le Client autorise 450, pour le cas où le Compte présenterait une position débitrice, à opérer une mise en demeure de payer la somme débitrice dans les plus brefs délais.

Article 5 - Fonctionnement du Compte

5.1 - Unité de Compte.

450 fournit au Titulaire un compte, pour lequel l'unité de compte est l'euro-vert (**€G**); la conversion entre une somme en **€G** et une somme en euro, et inversement, étant effectuée automatiquement au taux de change fixe de un euro égale un **€G**. L'euro-vert est un euro adossé à une réduction d'émission de CO₂ dont le but est de favoriser la passage à une économie décarbonée. Les informations relatives à l'euro-vert sont données sur le Site Web (<https://www.compteco2.com/green-euro>).

5.2 - Dispositions communes aux opérations de paiement.

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Union en euros ou dans les devises des Etats membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de l'Union ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'Union, pour ce qui concerne les parties de l'opération paiement qui sont effectuées dans l'Union.

5.2.1 - Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon les modalités précisées dans les présentes Conditions Générales en fonction du service de paiement utilisé.

Le Client peut donner son consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement. Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente section. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le retrait du consentement peut intervenir jusqu'au moment où l'ordre de paiement devient irrévocable. Le moment de l'irrévocabilité est fonction du service de paiement utilisé.

5.2.2 - Réception et révocation d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre est reçu par 450 (en cas de réception par voie postale, le cachet de la Poste fait foi). Le délai dans lequel 450 doit exécuter l'ordre court à compter du moment de cette réception.

Lorsque 450 reçoit l'ordre après l'heure limite mentionnée dans le paragraphe ci-après intitulé « Délais d'exécution », ou si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Dès réception de l'ordre de paiement par 450, celui-ci devient irrévocable et ainsi toute demande de révocation sera refusée.

5.2.3 - Refus d'exécuter un ordre de paiement

450 peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, 450 informe son Client de ce refus par tout moyen. En cas de refus objectivement justifié (ex : absence de provision, dépassement du découvert autorisé, blocage du compte, insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non-respect de la procédure

d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance), la notification du refus sera soumise à tarification conformément à la Tarification alors en vigueur.

Un ordre de paiement refusé par 450 et/ou Treezor est réputé non reçu.

5.2.4 - Frais

450 et son Client bénéficiaire d'une opération de paiement conviennent que les frais qui seront dus à 450 seront prélevés sur le montant transféré au moment où celui-ci est crédité sur le compte du bénéficiaire.

5.2.5 - Responsabilité

Le Client se doit d'apporter des soins particuliers à la tenue de son Compte CO2, notamment aux opérations de paiement via l'historique de paiement illimité sur le Site et/ou l'Application. Le cas échéant, 450 fournit au Client un relevé des opérations de paiements selon une périodicité qu'elle détermine. Si, à réception de son relevé ou à vérification de son historique de paiement, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, ou l'absence d'une opération demandée, il doit la signaler.

Dans ces situations, aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée (au terme du délai de 3 jours pour son exécution) sous peine de forclusion. Lorsque l'opération a été initiée via le bénéficiaire (Carte) ou par le bénéficiaire (prélèvement) et que, malgré l'autorisation donnée par le Client, celui-ci en conteste le montant, le délai de contestation est ramené à 8 semaines.

Des dispositions sur les responsabilités du Client ou de 450 en matière de carte de paiement sont également précisées dans la section 4 des présentes Conditions Générales relative aux conditions générales d'utilisation des cartes de paiement.

450 est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

5.2.6 - En cas de mauvaise exécution

450 est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte CO2 de son Client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si 450 est en mesure de justifier :

Pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés.

Pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

Pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de 450 ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, 450 et Treezor n'étant pas tenues de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsque 450 sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et sauf instruction contraire du Client, 450, selon le cas :

Re-créditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus).

Créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis).

Transmettra immédiatement l'ordre de paiement du prestataire de services de paiement du payeur (débité) (avis de prélèvement émis).

Dans cette situation où 450 sera responsable, le Client obtiendra le remboursement des frais et des intérêts débiteurs directement imputables à cette inexécution ou mauvaise exécution de l'opération.

Qu'il en soit responsable ou non, sur demande de son Client, 450 fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, 450 s'efforcera, dans la mesure du raisonnable et de ses moyens, de récupérer les

fonds engagés. Si le Client est responsable, des frais de recouvrement pourront être imputés, selon la Tarification alors en vigueur.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, 450 peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, il ne peut être tenu responsable de retards ou de la non-exécution des opérations de paiements.

De même 450 ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'un dispositif légal ou réglementaire ordonnant par exemple le gel des avoirs du bénéficiaire.

5.2.7 - En cas d'opération non autorisée

Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement, il appartient à 450 de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. En cas d'opération non autorisée, le Client obtiendra le remboursement immédiat, et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la prise de connaissance de l'opération par 450 ou après que 450 en ait été informé, sauf si 450 a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et si 450 communique ces raisons par écrit à Treezor, de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai précisé au paragraphe ci-dessus intitulé « Responsabilité ». 450, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si toutefois 450 n'avait pas la possibilité matérielle de vérifier le bienfondé de la contestation avant le remboursement, 450 pourrait revenir sur ce remboursement.

Dans le cas d'une opération de paiement non autorisée par carte de paiement, la contestation devra être effectuée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la section 4 des présentes Conditions Générales.

Si l'opération non autorisée est effectuée au moyen d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées (carte, code, mot de passe, etc.), le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement, jusqu'à 50€ dans les cas suivants : vol ou perte de l'instrument de paiement.

Toutefois, la responsabilité du Client ne sera pas engagée en cas d'opération non autorisée effectuée :

Sans utilisation des données de sécurité personnalisées;

En cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement que le client ne pouvait pas détecter avant le paiement;

Ou en détournant, à l'insu du Client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées;

En cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération le Client était en possession de son instrument.;

En cas de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une entité vers laquelle vos activités ont été externalisées.

Le Client supportera toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales, ou encore si ces opérations non autorisées n'ont été signalées à 450 que postérieurement au délai de 13 mois à compter de la date de débit de ces opérations.

5.2.8 - En cas d'opération autorisée, ordonnée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte) dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par carte de paiement n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de 13 mois à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à 450 tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, 450 soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser.

Concernant les prélèvements, 450 et son Client conviennent d'un remboursement, sauf absence de restitution par le prestataire de service de paiement du bénéficiaire des fonds, sans que les deux conditions mentionnées ci-dessus ne soient remplies.

5.3 - Délivrance de moyens et instruments de paiement.

5.3.1 - Généralités

450 met à disposition du Client des moyens et instruments de paiement sous réserve de l'usage et de l'agrément de la demande par Treezor. 450 pourra mettre fin à la mise à disposition et réclamer la restitution de tout ou partie des moyens ou instruments de paiement délivrés, pour motif légitime, notamment de la mauvaise utilisation ou du détournement de ce(s) dernier(s) ou de la récurrence des incidents de fonctionnement.

De même 450 et Treezor se réservent le droit de bloquer un instrument ou moyen de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de paiement, à la présomption d'une autorisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument ou moyen de paiement, ou au risque sensiblement accru que le Titulaire soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans tous les cas, la décision sera notifiée et motivée, par tous moyens adaptés, si possible avant la mise en oeuvre de la décision et au plus tard immédiatement après. Ceci étant, il n'y aura pas d'information de la part de 450 si elle n'est pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou si une telle information est interdite en vertu d'une réglementation en vigueur pertinente.

Les moyens et instruments de paiement mis à disposition par 450 doivent être conservés par le Client avec le plus grand soin et sous sa seule responsabilité. La perte ou le vol de ces derniers doivent être portés à la connaissance de 450 dans les meilleurs délais.

Le Client s'engage à prendre toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses données de sécurité personnalisées. Ces obligations s'appliquent notamment cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et 450. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens ou instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder 450, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les moyens et instruments de paiement à disposition de la clientèle de 450 sont une carte CO2, et un moyen de paiement à partir du téléphone portable (virements de pair à pair). La carte CO2 est délivrée par 450, distributeur de Treezor SAS, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande par cette dernière, au Client Titulaire d'un compte de dépôt et/ou à son (ses) Mandataire(s) dûment habilité(s). La carte demeure la propriété de Treezor SAS.

5.3.1.1 - Opérations autorisées au crédit

Sont notamment autorisées les opérations suivantes : virements (domiciliation de salaires, virements ponctuels ou permanents, etc.), crédits par carte de paiement. Les dépôts d'espèces et remises de chèques ne sont pas autorisés sur le Compte.

450 se réserve le droit de limiter les plafonds de manière discrétionnaire et sans préavis.

5.3.1.2 - Opérations autorisées au débit

Sauf convention contraire, les opérations débitrices présentées au Compte sont exécutées sous réserve de l'existence d'une provision préalable et disponible. Cette provision résulte du solde du Compte arrêté à la fin de la journée précédant celle de l'opération présentée au débit du Compte. Toutefois, 450 se réserve la faculté d'arrêter le solde du Compte en cours de journée.

Sont notamment autorisées les opérations suivantes : virements ponctuels ou permanents, paiements par carte CO2, prélèvements automatiques, TIP (Titre Interbancaire de Paiement). Les ordres de paiement ou de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec les éventuelles contraintes techniques de réalisation, et selon les règles explicitées ci-dessus.

Les éventuels frais appliqués aux virements transfrontaliers sont précisés dans la Tarification alors en vigueur.

5.3.2 - Espèces

450 ne procède pas au versement d'espèces, qui est le moyen de paiement le plus émetteur de CO₂, ni à la délivrance d'un chéquier et à l'encaissement de chèques. Néanmoins, il est possible pour le Client de réaliser des retraits d'espèces par carte. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par 450 au titulaire de la carte dans les conditions du Contrat « Carte CO2 », et seront facturés aux montants indiqués dans les Conditions tarifaires.

5.3.3 - Cartes de paiement

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou de vol, responsabilité du titulaire, validité,...) dont le Client et/ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans le contrat propre à ces cartes.

5.3.4 - Virements

5.3.4.1 - Gamme des virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre du payeur. Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA. Le Client dispose de la faculté de recharger son Compte CO2 par virement. Le procédé de virements de pair à pair permet aussi au Client de procéder à un transfert de fonds vers un Compte CO2 bénéficiaire, via le numéro de téléphone.

5.3.4.2 - Règles communes

Règles relatives à la remise de l'ordre de virement

Un ordre de virement est donné via l'Espace Client du Site Web et/ou de l'Application uniquement.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du Compte CO2 communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, 450 n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les ordres de virement devront également contenir le nom et l'adresse complète du bénéficiaire ; à défaut, les ordres de virement seront rejetés.

Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- Virements en **€G** émis - crédit au Compte CO2 du bénéficiaire : immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre par 450.
- Virements reçus en **€G** - crédit au Compte CO2 du Client : immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre par 450.
- Virements reçus en monnaie euro - crédit au Compte du Client : immédiatement après réception par Treezor des fonds sous réserve que celle-ci intervienne.

Le Client est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de Compte CO2, sur l'historique des transactions de son espace client du Site et/ou de l'Application, ou par message.

Moment de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception est le jour ouvrable où l'ordre est reçu par Treezor ou 450 (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée), sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement. Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable suivant.

Sauf dispositions contraires figurant dans les contrats spécifiques de paiement électronique, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure définie par 450 est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le Compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté.

Refus d'exécution de l'ordre de virement par 450 ou Treezor

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) 450 en informe le Client en lui indiquant, si possible, le(s) motif(s) de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par mail ou par courrier simple.

Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Le Client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf disposition contraire prévue par 450.

5.3.5 - Prélèvements

5.3.5.1 - Généralités

Le prélèvement européen est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, libellée en Euros, entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont situés en France ou dans n'importe quel pays de l'Espace SEPA, composé des 28 pays de l'Union Européenne ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et de Monaco.

Le créancier transmet à son débiteur un formulaire dénommé « Mandat de prélèvement SEPA » contenant notamment son identifiant créancier SEPA. Par la signature de ce mandat, le débiteur autorise, d'une part, le créancier à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte et, d'autre part, 450 à payer ces prélèvements lors de leur présentation.

Le client débiteur complète ce formulaire, le signe et le retourne à son créancier. Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à 450 pour paiement. Dans le cadre du prélèvement européen, il n'est donc plus nécessaire de transmettre à 450 une autorisation de prélever. Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (RUM) fournie par le créancier. L'autorisation de prélever ne sera donc valable que pour le mandat en question.

Le prélèvement 450 est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, libellée en €G, entre un créancier et un débiteur titulaires d'un Compte CO2.

5.3.5.2 - Révocation et opposition

Le Client peut révoquer à tout moment son mandat de prélèvement ou faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de 450. Il doit en aviser au préalable son créancier. Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements donnés à partir du mandat identifié par le Client débiteur. Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que déni ci-dessus. Le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

À tout moment, et quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client débiteur et son créancier, le Client débiteur a la possibilité de révoquer pour l'avenir (opération initiée par le Client débiteur et mettant fin définitivement à une autorisation de prélèvement donnée antérieurement) l'autorisation de prélèvement. Sans préjudice du droit à remboursement, 450 doit avoir reçu par écrit cette demande au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Avant l'exécution d'un prélèvement, le Client débiteur a aussi la possibilité de faire opposition (contestation d'un ou de plusieurs prélèvements devant permettre la non imputation sur le compte du Client débiteur) sur un ou plusieurs prélèvements non échus. Sans préjudice du droit à remboursement, 450 doit avoir reçu par écrit cette demande au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Dans ces deux situations, le Client débiteur doit informer son créancier de sa demande. 450 ne peut en aucun cas se faire juge des motifs qui pourraient être invoqués par le Client débiteur au titre de sa demande.

Tous les prélèvements concernés par la demande postérieurs à la révocation et/ ou à l'opposition seront rejetés.

5.3.5.3 - Demande de remboursement et contre-passation d'opérations

Après l'exécution d'un prélèvement, le Client débiteur peut également demander le remboursement dans les 13 mois à compter de la date de débit en compte, d'un ou plusieurs prélèvements autorisés, que leur montant ait été, au moment de l'autorisation, connu ou pas, sous réserve de réception des fonds restitués par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Si cette condition est remplie, elle donnera alors lieu à la contre-passation de l'écriture de l'opération déjà enregistrée sur le compte du Client débiteur.

Cette demande doit être notifiée, par écrit, par le client débiteur à 450, qui ne peut se faire juge des motifs qui pourraient être invoqués. Elle donne lieu à la contre-passation de l'écriture de l'opération déjà enregistrée sur le compte du client débiteur. Le Client débiteur doit informer son créancier de sa contestation. Le Client pourra également donner instruction à 450 de :

- Limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux.
- De bloquer n'importe quel prélèvement sur le compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

5.4 - Absence d'autorisation de découvert

Tout Compte CO2 doit fonctionner en position créditrice. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

A défaut, tout solde débiteur sera productif d'intérêts au taux applicable aux découverts non autorisés tels que mentionnés dans la Tarification alors en vigueur. 450 pourra en outre exercer les dispositions prévues à l'article 4.

5.5 - Inscriptions en compte des opérations à caractère automatique

Les inscriptions réalisées de façon automatisée au débit ou au crédit du Compte ne sont pas considérées comme définitives et valent acceptation immédiate des opérations correspondantes par 450. Elles sont susceptibles d'être contre-passées ou rectifiées par 450 dans les délais d'usage et dans les conditions explicitées ci-avant. De convention expresse, l'effet

novatoire du compte ne jouera qu'après les vérifications d'usage. 450 exécute les ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens ; 450 n'est pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus aux moyens de communication utilisés, à la défaillance d'un tiers ou à la force majeure. Le cas échéant des frais d'opposition seront dus et prélevés selon la Tarification alors en vigueur.

5.6 - Opposition au paiement

L'opposition au paiement de toute opération initiée par le Client légalement justifiée doit être communiquée à 450 par écrit signé, téléphone ou e-mail. Dans les deux derniers cas, l'opposition doit impérativement être confirmée par écrit signé, et ce sans délai. Dans tous les cas, l'opposition doit être reçue par 450 avant la présentation au paiement de l'opération objet de l'opposition pour être prise en compte.

6.7 - Relevé annuel des frais

Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance des clients personnes physiques et des associations un relevé récapitulatif du total des sommes perçues par 450 au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ils bénéficient dans le cadre de la gestion de leur Compte CO2, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce relevé distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du Compte CO2, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.

Article 6 - Incidents de fonctionnement

Tout incident constaté sur un compte (rejet d'opération, insuffisance de provision, interdiction bancaire,...) fait l'objet d'une facturation telle que mentionnée dans la Tarification alors en vigueur.

6.1. Saisie-attribution ou conservatoire

Lorsque 450 se voit signifier une saisie par un huissier de Justice, il doit déclarer et bloquer le solde disponible, quel qu'en soit le montant, du compte ouvert au nom du débiteur désigné. En cas de saisie-attribution, les sommes bloquées sont affectées à l'avantage ou au préjudice du tiers saisissant pendant un délai de 15 (quinze) jours en fonction des opérations débitrices ou/et créditrices réalisées antérieurement à la saisie et non encore portées au compte. 450 versera les sommes saisies à l'huissier sur présentation d'un certificat de non contestation, 1 (un) mois après la date de la saisie attribution.

6.2. - Avis à tiers détenteur (ATD), Opposition à tiers détenteur (OTD), oppositions administratives.

Ces voies d'exécution sont réalisées par le Trésor Public. Elles ont pour effet de bloquer le solde disponible du compte ouvert au nom du débiteur désigné en cas d'ATD ou d'OTD, ou le montant de la créance réclamée en cas d'opposition administrative. À l'expiration d'un délai variable en fonction du type de voie d'exécution (1 mois pour l'ATD en faveur des Douanes, 2 mois pour l'ATD en faveur des Impôts, 30 jours pour l'opposition administrative, sur présentation d'un certi cat de non-contestation ou d'un accord écrit du débiteur), 450 versera les sommes saisies au Trésor Public.

Article 7 - Outils et informations mis à disposition du Client

7.1 - Disponibilité du service

De façon générale, les services de tenue de compte sont presque entièrement automatisés. Ils sont donc accessibles normalement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice des dispositions des présentes Conditions Générales relatives à toute interruption ou aux limites liées aux heures d'ouverture ou à la disponibilité de tiers. Si le Client éprouve des difficultés à avoir accès aux services à distance ou à les utiliser, il peut contacter le Service Clients, par différents canaux traditionnels dont :

- e-mail : contact@compteco2.com
- voie postale : Compte CO2, Service Clients, 65 place Nicolas Copernic, 29280 Plouzané

Dans le cadre de la gestion de son Site et/ou de son Application, de la réception, du traitement, de l'exécution et de l'enregistrement automatique des ordres, instructions et communications, 450 et Trezor se conformeront aux normes et usages en vigueur en la matière.

7.2 - Interruption du service

450 peut interrompre provisoirement, que ce soit partiellement ou intégralement, l'accès général au Site et/ou l'utilisation des autres services à distance, notamment :

- si des travaux de contrôle, d'entretien, de maintenance, d'amélioration ou de réparation, de quelque nature que ce soit, s'avèrent nécessaires (notamment en raison d'une mise en production ou d'une surcharge) et plus généralement encore de tout cas de force majeure indépendant de la volonté de 450 ;
- si une telle interruption s'avère utile ou nécessaire pour la sécurité du système ou en vue de garantir les intérêts de 450 et/ou du Client;
- si une telle interruption est requise ou souhaitable en vertu d'une disposition réglementaire ;
- pour toute autre raison légitime.

En tout état de cause, dès lors que le Client constate une défaillance, une difficulté d'émission, de réception ou de transmission d'un des canaux, il peut recourir à l'un des autres canaux offerts (e-mail, ...). Il est rappelé que 450 ne pourra être responsable des préjudices directs ou indirects tels que, de manière générale, un trouble quelconque qui pourrait résulter de difficultés liées au fonctionnement des services en ligne.

450 mettra en oeuvre des moyens raisonnables afin de limiter ces interruptions et pour aviser le Client, si possible au préalable, du début et de la durée de ces interruptions. Il peut cependant arriver que les services soient interrompus sans que le Client n'ait pu en être averti, par exemple, si un incident technique survient ou en cas de force majeure, notamment suite à une grève ou à un autre incident que 450 ne maîtrise pas.

450 se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter, pour des raisons fondées, ses services, soit partiellement soit intégralement, pour un Client déterminé, chaque fois qu'elle estime que c'est utile ou nécessaire pour la sécurité du système ou en vue de garantir les intérêts de 450 et/ou du Client, notamment, dans les cas suivants, la liste n'étant fournie qu'à titre indicatif :

- si 450 considère que les services ne sont pas adaptés au Client pour quelque raison que ce soit ;
- le Client ne satisfait pas à ses obligations légales, réglementaires ou/et contractuelles éventuelles relatives aux services;
- si le Client avise 450 d'un risque d'utilisation abusive ou illicite d'une ou de ses Clé(s) telle(s) que définie(s) par les dispositions de l'article 11 de la présente Section I;
- si, à trois reprises successives, le Client effectue une procédure d'identification erronée ;
- si le Client n'a pas communiqué le(s) justificatif(s) d'identification sollicité(s) ou attendu(s).

Article 8 - Mode de communication et de transmission des instructions

Le Client pourra communiquer avec 450 et notamment transmettre ses instructions ou ordres via le Site et/ou l'Application sous réserve que le canal utilisé le permette. Les instructions transmises par courrier ou/et par e-mail ne sont ni admis ni traités, sauf indication contraire préalable et écrite de 450.

Le Client sera tenu informé des éventuels nouveaux canaux de passation d'ordres mis à sa disposition.

En cas d'instructions et d'ordres passés par téléphone, sous réserve de l'admission de ladite passation d'ordre(s) ou instruction(s) par 450 quant au dispositif de communication, le Client accepte expressément que la preuve de ceux-ci résulte de l'enregistrement des conversations téléphoniques par 450. À cet effet, le Client autorise ce dernier à enregistrer les conversations téléphoniques notamment conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF »). Toute instruction ou tout ordre transmis par le Client à 450 doit être clair, précis et complet afin d'en permettre la compréhension et le traitement. À défaut, elle/il ne pourra être traité(e). En outre, les ordres de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation. 450 est libre d'exiger pour certaines transactions ou dans certains cas des instructions originales et signées.

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les opérations de paiement, notamment les virements, susceptibles d'être réalisées via le Site et/ou l'Application peuvent être plafonnées en montant calculé sur une période déterminée (ex. : x euros sur x jours glissants). Les opérations de paiement d'un montant supérieur au plafond en vigueur sont alors effectuées par les services de 450 en vertu d'une instruction communiquée sous une forme permettant à 450 de s'assurer de la légitimité de l'instruction, notamment par écrit signé transmis par voie postale ou électronique ou par télécopie, ou par appel téléphonique enregistré sous réserve de l'authentification du Client, ces exemples n'étant pas limitatifs.

Article 9 - Convention de preuve

Le Client accepte expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui au moyen des services à distance ou par 450 puisse résulter de la présentation de documents conservés par 450 et/ou des enregistrements liés aux moyens à distance utilisés notamment téléphoniques, ou informatiques, et conservés par 450 et/ou Treezor.

Le Client est informé, et accepte expressément, que les conversations téléphoniques avec un conseiller soient enregistrées par 450.

Le Client reconnaît et accepte, de manière irréfutable, tous actes et toutes opérations, quels qu'ils soient, initiés dans les conditions ci-dessus indiquées, leur enregistrement magnétique ou de toute autre nature constituant la preuve desdites opérations et de leurs caractéristiques, sauf opposition faite par le Client dans les conditions ci-après explicitées.

Cette preuve pourra notamment résulter de tout enregistrement ou de tout support ou copie de support constituant la reproduction fiable, fidèle et durable des données, conservé(e)s par 450 et/ou Treezor. Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par 450 font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

Le Client reconnaît que le support électronique équivaut à un écrit au sens des dispositions du Code Civil et constitue un support fiable, fidèle et durable. L'identification et l'authentification du Client lui permettent d'accéder à son Accès Client (espace sécurisé personnel reprenant l'ensemble des produits et services détenus par le Client et lui permettant de les gérer).

L'identification et l'authentification du Client seront effectuées grâce à la saisie d'un identifiant et soit d'un mot de passe (également dit « code secret ») soit d'un code sécurité (ci-après les « Clés »).

Ces Clés étant personnelles et confidentielles, tout ordre transmis ou toute opération réalisée au moyen de ces dernières sera réputé(e) avoir été passé(e) par le Client qui en supportera toutes les conséquences. Ainsi, le Client reconnaît que la validation après utilisation ou saisie des Clés vaudra de sa part acceptation sans réserve du contenu des pages éventuellement parcourues, des caractéristiques de l'opération validée ainsi que, le cas échéant, l'imputation de cette dernière au Client et s'entendra d'une signature ayant, entre les parties, la même valeur qu'une signature manuscrite.

En cas de perte, de vol ou de soupçon d'utilisation frauduleuse des éléments d'identification et d'authentification, le Client devra immédiatement en informer 450 par e-mail ou écrit. Il est néanmoins rappelé au Client qu'il a la possibilité, en ce qu'il s'agit du Code secret de la Carte associée au Compte, de le bloquer via l'Application dans le menu "Carte", et de le débloquent à tout moment. Si la Carte est volée par exemple, le Client reconnaît expressément supporter toute conséquence dommageable, notamment financière, résultant du déblocage fortuit de sa Carte depuis l'Application.

De même, pour des raisons techniques ou de sécurité, 450 peut être amené à bloquer vos accès. 450 fera alors ses meilleurs efforts pour limiter ces désagréments.

Cependant, toutes les opérations qui auraient été conclues au moyen desdits éléments resteront à la charge du Client jusqu'à leur désactivation par 450. 450 est susceptible de mettre à disposition du Client tout autre moyen de sécurisation, en complément ou en substitution d'une ou des Clés existantes, (dit « Nouvelle Clé ») pour identification et authentification. Toute validation d'une opération ou demande par l'utilisation ou saisie d'une Nouvelle Clé emportera les mêmes effets que ceux attachés à la saisie des Clés pré-existantes ou existantes.

Le Client reconnaît le caractère personnel et confidentiel des Clés. Il s'engage à en assurer la confidentialité et à ne pas les divulguer ou communiquer à quiconque.

Article 10 - Signature électronique

La signature électronique est un procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document électronique, et manifeste le consentement du signataire aux documents signés.

L'acte constatant l'opération que le Client va réaliser sera signé au format électronique selon les modalités suivantes.

10.1 – Rappel de l'environnement juridique des actes conclus sous la forme électronique

La preuve des actes juridiques (contrats conclus, ordres donnés, etc.) peut être établie conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil sur l'écrit électronique.

Le Client reconnaît qu'en vertu des dispositions légales susvisées, l'acte conclu sous forme électronique à l'aide des moyens informatiques mis en oeuvre par 450 a la même valeur probante qu'un acte conclu sous forme papier.

Le Client reconnaît être informé que toute tentative de falsification de la version électronique de l'acte à laquelle il a accès constitue un faux au sens de l'article 441-1 du Code pénal et est passible de poursuites pénales.

10.2 – Signature électronique et valeur probante des enregistrements informatiques de 450

450 recourt à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par elle-même ou par des prestataires spécialisés dans les domaines de la transaction sécurisée numérique et de l'archivage numérique, qui mettent en oeuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de l'Accès Client, de la signature et de l'archivage des documents électroniques. 450 met en oeuvre un dispositif permettant d'assurer l'authentification préalable du Client ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé.

Lorsque l'identité du Client a été vérifiée :

- Le Client devra prendre connaissance des documents d'information précontractuels nécessaires qui seront remis (le Client peut les imprimer ou les sauvegarder) et ;
- Le Client devra signer électroniquement les contrats encadrant les produits ou les services souscrits.

En pratique, pour certaines opérations ou certains actes, le Client devra valider son acceptation, laquelle pourra résulter de la saisie de son code secret de carte de paiement ou de l'apposition de sa signature sur écran tactile ou de tout autre élément biométrique d'authentification que 450 pourra mettre en oeuvre au regard des avancées technologiques (avec l'accord préalable du Client). Cette validation est présumée marquer le consentement et l'engagement plein et entier du Client à l'opération ou à l'acte réalisé, et revêtir une valeur équivalente à la signature manuscrite sur un support papier, sauf preuve contraire.

Le Client reconnaît en particulier que tout acte auquel est associé un procédé sécurisé (un code qu'il détient ou l'apposition de sa signature sur un écran tactile ou un élément biométrique d'authentification) est présumé signé par lui-même sauf preuve contraire.

Ainsi le Client reconnaît que sa signature électronique a une valeur équivalente à sa signature manuscrite sur un support papier et qu'elle emporte validation et acceptation pleine et entière des documents électroniques auxquels elle s'attache.

10.3 – Accès aux documents électroniques

Une copie des documents contractuels signés électroniquement sera envoyée par e-mail, et/ou mis à disposition du Client sur l'Application.

Le Client reconnaît que, dans ce cadre, les chiers qui lui sont rendus accessibles constituent des supports durables, sauf preuve contraire.

Le Client reconnaît également être seul(e) responsable de la conservation de ces différents documents, qu'il lui appartient de sauvegarder sur tout autre support à sa convenance (impression papier, copie sur disque dur...) afin de s'assurer de pouvoir les relire dans le temps.

10.4 – Archivage de l'original

L'original de l'acte signé électroniquement fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Le Client reconnaît et accepte que cet original fasse foi, sauf preuve contraire. Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

À tout moment et pendant la durée d'archivage légal, le Client peut demander à 450 de lui délivrer une copie sur support papier de l'acte signé électroniquement par courriel en écrivant à : contact@compteco2.com

10.5 – Conséquences de la signature électronique

La signature électronique de l'acte entraîne :

- L'archivage de l'original du document électronique signé ;
- L'envoi par e-mail du document électronique signé, à moins qu'il ne soit mis à disposition du Client sur son espace personnel sur le Site et/ou au sein de l'Application.

L'acte établi au format électronique prend effet, sauf dispositions spécifiques, à compter de la date d'envoi du message de confirmation.

Pour certains produits l'effet du contrat peut être différé à une date ultérieure, en application des dispositions contractuelles, à la demande du Client ou pour des raisons réglementaires.

10.6 – Les moyens techniques permettant au Client d'identifier et de corriger les erreurs commises lors de la saisie des données

Le Client a la possibilité de vérifier et corriger d'éventuelles erreurs :

- Avant la validation des écrans ;
- À tout moment par courriel en écrivant à : contact@compteco2.com

10.7 – La langue du contrat

Le contrat est écrit en langue française.

10.8 – Conditions techniques d'accès au service de signature électronique lorsque le contrat est conclu à distance.

La conclusion du contrat sous forme électronique à distance impose que le Client dispose d'un Smartphone lui permettant de télécharger l'Application et, éventuellement si le contrat est conclu au moyen du Site Web dépendamment des services que 450 peut développer, que le poste informatique du Client doit muni de l'un des navigateurs suivants :

- Internet Explorer 11
- Chrome
- Firefox
- Edge
- Safari

Dans leurs dernières versions.

Article 11 - Conservation des documents et données

Le Client reconnaît être informé de l'intérêt de conserver, pendant les délais réglementaires en vigueur notamment en matière de prescription, les documents informatiques prévus par la Loi qui lui ont été communiqués par voie télématique ou postale dont notamment ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur son compte. 450 et Treezor, au moyen ou non de leurs prestataires d'hébergement de données, procèdent à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de la relation de 450 avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité et pendant une durée de conservation conforme aux réglementations en vigueur. Les enregistrements des communications téléphoniques sont conservés dans le respect des délais prévus par les réglementations en vigueur.

Article 12 - Informations du Client

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les relevés tels que les relevés de compte, et tous autres documents prévus par la réglementation en vigueur (ex. : relevé annuel des frais) lui seront communiqués par défaut par voie électronique, notamment mis à sa disposition dans son espace personnel au sein de l'Application et/ou du Site.

Le Client peut à tout moment demander auprès du service Clients, la modification du mode de communication desdits relevés, et autres. 450 se réserve le droit de prévoir une facturation en fonction du mode de communication, comme précisé dans la Tarification alors en vigueur.

La communication par tous moyens, entre autres par voie télématique, notamment électronique, ou par voie postale, des relevés par le Client emportera ratification et acceptation de leur contenu (à savoir ratification et acceptation des opérations mentionnées au débit ou au crédit de son Compte ainsi que du solde en résultant) en l'absence dans les 60 jours calendaires, sauf délai contractuel ou d'ordre public différents, suivants la date de communication du relevé de toute contestation écrite et motivée par le Client notifiée à 450.

Le Titulaire s'engage ainsi à vérifier la régularité des opérations enregistrées sur ses comptes et à signaler à 450 toute anomalie ou toute non réception de ses relevés ou/et avis. En effet, le Client reconnaît expressément qu'il lui incombe une

démarche active de se connecter au Site et/ou à l'Application et de consulter, dans son espace transactionnel sécurisé, les relevés et autres documents mis à sa disposition et ce afin de vérifier que ses instructions ont bien été prises en compte et correctement exécutées.

Le Client pourra cependant contester par écrit lesdites opérations, passé le délai de 60 jours, en apportant à 450 la preuve contraire, par tout moyen, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Conditions Générales.

Article 13 - Comptes « inactifs »

Sont désormais considérés comme "inactifs", les comptes pour lesquels pendant une période de 12 mois :

13.1 – Si le titulaire du compte est vivant

Les comptes n'ont fait l'objet d'aucune opération en dehors des opérations initiées par 450 (perception de frais, versements d'intérêts, etc.).

Et dont aucun participant ne s'est manifesté (titulaire, co-titulaire, mandataire, représentants légaux) sous quelque forme que ce soit ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de 450.

exemples de manifestation client : envoi d'un courrier électronique ou consultation en ligne de son compte.

13.2 – Si le titulaire du compte est décédé

Le compte est considéré comme inactif lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté pendant les douze mois suivant le décès. Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès du titulaire, 450 doit consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques, (RNIPP).

Pour que votre compte ne soit pas considéré comme inactif, une simple connexion à votre Accès Client suffit.

En cas d'inactivité du Compte du Client celui-ci sera clôturé. Cette clôture, sans application des stipulations prévues à l'article 18.2 de la présente Section, fera l'objet d'une tarification spécifique prévue à l'article 16 de la présente Section.

Le cas échéant, si le solde du Compte après application de la tarification était positif, les sommes déposées sur ledit Compte seraient transférées sur un Compte dédié de 450.

Article 14 - Décès du Titulaire

450 doit être avertie immédiatement du décès d'un Client. Cette obligation s'applique également aux héritiers et aux Mandataires. Si 450 n'est pas avertie en temps utile, elle ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles opérations au débit sur les comptes et/ou contrats du défunt effectuées après le décès de ce dernier. En cas de décès du titulaire, et dès que 450 en a été avisé, le Compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin sans formalité et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession. La circonstance du décès du titulaire ne s'oppose pas à l'exercice par 450 des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Section.

Article 15 - Non disparition des comptes en cas de disparition de 450

450 étant distributeur de Treezor, l'intégralité des comptes inscrits dans ses livres serait conservé, si elle venait à disparaître pour quelque raison que ce soit, chez Treezor. En conséquence, l'intégralité des sommes inscrites sur le Compte vous serait restituée.

Article 16 - Tarification

Toutes opérations, tous produits et tous services peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires. La Tarification en vigueur est consultable sur le Site et dans le présent document.

Le Client sera redevable de divers frais et commissions tels que prévus par la Tarification alors en vigueur. Les commissions et frais seront assujettis, s'il y a lieu, aux impôts et taxes en vigueur notamment la TVA. En cas d'opérations en devise, 450 appliquera les taux et commissions de change en vigueur.

À l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, 450 peut percevoir d'autres frais et commissions sous réserve d'accord préalable du Client.

À l'occasion d'investigations approfondies relatives au fonctionnement du compte, demandées par la société Treezor SAS ou à l'initiative 450, 450 percevra des frais gestion des irrégularités de fonctionnement, ainsi qu'une commission de gestion des irrégularités de fonctionnement. Le montant des frais de gestion des irrégularités de fonctionnement est fixé à 300 € Hors Taxe (soit 360 € TTC). Le montant de la commission des frais de gestion des irrégularités de fonctionnement est fixé forfaitairement à 50% Hors Taxe de la somme faisant l'objet de l'investigation.

Le montant des frais de clôture de compte « inactif » est fixé à 300 € Hors Taxe (soit 360 € TTC).

La Tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités précisées à l'article 17 de la présente Section 3.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Tarification et en accepte les conditions ainsi que leur nature révisable. À cet effet le Client accepte et autorise, par les présentes et irrévocablement, que toutes sommes dont il serait redevable soient prélevées directement par débit de son Compte.

Article 17 - Modifications tarifaires

Tout projet de modification tarifaire est communiqué au Client, via le Site et/ou l'Application, au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'application envisagée. Lorsqu'une modification est imposée par la Réglementation, celle-ci peut être applicable immédiatement. Ce projet est réputé accepté par le Client en l'absence de contestation de sa part avant la date d'application des modifications. La communication de ce projet de modification peut être notamment signalée par tous moyens, notamment via le Site et l'Application ou par e-mail compris.

Les modifications des taux d'intérêt, sauf en ce qui concerne les crédits, et de change sont immédiatement applicables.

Article 18 - Durée de la convention, nullité d'une clause, résiliation, modification et transfert

Les Conditions Générales de l'ensemble des produits et services de 450 sont conclues pour une durée indéterminée. Lesdites Conditions sont susceptibles d'évolution.

Les Conditions Générales en vigueur sont disponibles à tout moment sur le Site et/ou l'Application ou sur simple demande faite auprès du Service Clients de 450.

450 se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à un produit ou service sous réserve des engagements pris à durée déterminée et d'en informer le Client dans un délai raisonnable si ce dernier est impacté directement par la décision de 450.

Si une clause des Conditions Générales était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite sans que pour autant la nullité s'étende à la totalité des présentes qui continueront à produire leurs effets pour les autres clauses.

Dans le respect et limites des dispositions légales en vigueur, le Client accepte sans réserve que les présentes puissent être transférées par 450, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, au profit d'une entité disposant des agréments nécessaires pour assurer la continuité des services et produits objets des présentes.

18.1 – Modification des Conditions Générales

18.1.1 – Modifications relatives aux comptes

Tout projet de modification sera communiqué par tous moyens, notamment via le Site et/ou l'Application ou par e-mail compris, au Client au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'application envisagée. Lorsqu'une modification est imposée par la Réglementation, celle-ci peut être applicable immédiatement. Le Client est réputé accepter lesdites modifications à défaut de notification de son refus avant la date de leur entrée en vigueur.

La communication de ce projet de modification peut être notamment signalée par une mention sur le Site.

Si le Client refuse ces modifications, il peut résilier la Convention de compte (à savoir clôturer son compte) sans frais, avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

18.1.2 – Dans les autres cas

450 peut, à tout moment, modifier les Conditions Générales, en tout ou partie, sous réserve des engagements pris pour une durée déterminée.

Le cas échéant, 450 notifiera les modifications par tous moyens, notamment via le Site et/ou l'Application ou par e-mail compris, à ses Clients. À défaut de refus exprès du Client dans les 15 jours à compter de la date de réception ou de mise à disposition des nouvelles dispositions, les modifications seront considérées comme acceptées sans réserve par le Client.

18.2 – Résiliation, Clôture

18.2.1 – Modalités de clôture d'un compte de dépôt

Sous réserve, le cas échéant, des engagements spécifiques, notamment de domiciliation des échéances conclus avec 450, le compte peut être clôturé à tout moment par accord entre 450 et le Client. En outre, la Convention de compte peut être dénoncée à tout moment par 450 moyennant un préavis de 2 mois.

Le Client pourra aussi y mettre fin par courrier postal adressé à 450. Le Compte sera alors clôturé moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

18.2.2 – Dans les autres cas

450 pourra mettre fin à la relation ou clôturer un compte à tout moment moyennant un préavis de 30 jours. Quant au Client, il pourra clôturer son compte à tout moment par courriel en écrivant à : contact@compteco2.com.

18.2.3 – Dispositions communes

450 est dispensé de respecter le préavis ci-dessus mentionné en cas de non-respect par le Client de l'une des obligations et engagements prévus dans les présentes Conditions Générales, de comportement gravement répréhensible du Client, de liquidation judiciaire du Client, d'exigences réglementaires, d'informations inexacts ou de refus de communication des informations nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires ou prévues aux présentes, de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte, en cas de « compte inactif » tel que visé à l'article 13 de la présente section, du décès du Titulaire, ou encore plus généralement pour tout autre motif légitime.

La dénonciation ou résiliation de la Convention de compte entraîne la clôture du Compte et l'exigibilité immédiate de son solde. Le Client doit restituer les moyens et instruments de paiement en sa possession, ou/et en celle de ses Mandataires ou les détruire en produisant à 450 une attestation en ce sens, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au Compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours et prélèvement des éventuels frais de transfert et de clôture.

Le cas échéant, le Client devra indiquer à 450 le nom de l'établissement auprès duquel les sommes qui subsisteraient au Compte doivent être virées ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits. À défaut de communication par le Client de coordonnées d'un compte destinataire pour les sommes jusque là détenues sur un Compte de 450, 450 liquidera les positions et en virera le produit diminué le cas échéant des éventuelles sommes dont le Client serait redevable, vers un RIB du Client dont 450 aura eu connaissance lors de l'entrée en relation (ou ultérieurement).

Le solde du Compte est établi en y imputant, le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont 450 et Trezor ont assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte en principal, intérêts, frais et accessoires. 450 peut contre-passer immédiatement en compte ces opérations en cours ; les sommes ainsi retenues dans l'attente du dénouement de ces opérations le sont à titre de gage-espèces des engagements en cours.

Les agios continuent à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans la Tarification alors en vigueur) après la dénonciation ou résiliation de la Convention de compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

Par ailleurs, en matière de compte de dépôt, les frais régulièrement imputés par 450 ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention de compte. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

Article 19 - Responsabilités et obligations de 450 et du Client

450 agit dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. 450 n'assume qu'une obligation de moyens. 450 ne sera responsable que des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. 450 ne peut être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Le cas échéant, les prestataires désignés par 450 agissent conformément aux usages et pratiques de leur profession.

450 et ses prestataires ne pourront être tenus responsables des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de leurs services par suite d'événements de force majeure ou d'actes de malveillance ainsi que de l'interruption des communications télématiques telles que électroniques, téléphoniques ou autres, notamment des moyens de transmission des instructions ou ordres utilisés, que cette interruption se produise entre le Client et 450, entre 450 et un prestataire, et de l'utilisation de services à distance, de l'inaccessibilité, ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client. 450 s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ses outils et logiciels. Si besoin 450 informera le Client des modes de communication restant à sa disposition. Enfin 450 et ses prestataires se réservent le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de leur choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Le Client est personnellement et exclusivement responsable du matériel informatique, des logiciels, du navigateur, de l'accès à l'Internet, des systèmes d'ordinateur et de leurs extensions, de quelque nature que ce soit, et de tout autre équipement dont il a besoin et non fournis par 450 dans le cadre de l'accès aux services et de leur utilisation, ainsi que de l'adaptation, de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, des mises à jour et des éventuelles améliorations ou réparations y afférentes.

Le Client est personnellement responsable des données et documents mis à sa disposition et de l'utilisation qu'il en fait dans le cadre des services proposés par 450.

Si le Client transmet ses données personnelles à des tiers, 450 n'est pas responsable de leur utilisation.

En cas de mise en place de notification(s) sur un appareil, il appartient au Client de déterminer et de mettre à jour le cas échéant l'appareil sur lequel il souhaite recevoir cette (ces) notification(s). Si l'appareil renseigné appartient ou venait à appartenir à un tiers, 450 ne pourra être tenue responsable du préjudice éventuel qui pourrait résulter de la communication des données contenues dans le(s) notification(s).

450 ne peut être tenue pour responsable, pour les dommages indirects, tels qu'une diminution des bénéfices, un manque à gagner, une perte des données ou de temps, ni d'un quelconque préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant soit de la violation par le Client de ses responsabilités énoncées dans les présentes Conditions Générales, soit entre autres d'un choix erroné ou du fonctionnement défectueux des matériels ou logiciels du Client, d'une faute ou d'une erreur du Client ou d'un installateur indépendant, de services de télécommunication défectueux offerts par des tiers, du contenu des messages envoyés, des services offerts par les tiers par l'intermédiaire du système de 450 ou d'une interruption ou défaillance du service en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ni en cas de manquements contractuels résultant du respect par 450 d'obligations réglementaires ou judiciaires.

Article 20 - Loi informatique et libertés, secret professionnel

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'entrée en relation ou, ultérieurement, à l'occasion de la relation sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations seront traitées principalement de façon informatisée, ce que le Client accepte sans réserve. Elle ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication à des prestataires, dont des sous-traitants, que pour les seules nécessités de gestion de 450 et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. À ce titre, 450 rappelle être soumise au secret professionnel et que les tiers, entre autres des prestataires dont sous-traitants, auxquels elle est susceptible de faire appel pour la bonne exécution des présentes, sont soumis au secret professionnel ou liés par des engagements ou obligations en matière de protection des données personnelles et de la vie privée. Le Client autorise expressément 450 à communiquer auxdits tiers toute information le concernant et nécessaire à la conclusion et à la bonne exécution des présentes.

Les utilisations et traitements auront pour finalités : la gestion du Compte et la gestion des produits et services fournis, la classification ou catégorisation de la clientèle, la prospection, l'animation commerciale, les études statistiques, le recouvrement, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment

des capitaux et le nancement du terrorisme, et toutes obligations légales et réglementaires auxquelles 450 et Treezor sont soumis selon la réglementation applicable en vigueur.

Les informations à caractère personnel recueillies pourront également faire l'objet de prospections commerciales (toutes actions commerciales comprises) par 450 et par ses partenaires, sauf opposition exprimé par le Client selon les modalités ci-après. Les données personnelles transmises par le Client à 450 conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations sont mises en place.

Le Client pourra exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, à leur transmission à des tiers ou à leur utilisation à des fins de prospection commerciale, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès de 450 par simple demande adressée à son adresse postale à l'attention du Responsable des Données Personnelles.

L'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le nancement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL.

En cas de prospection commerciale par 450, celle-ci pourra être réalisée par voie postale, notifications push ou voie télématique, e-mails et SMS compris. À tout moment, le Client sera à même d'exprimer sa volonté de ne plus faire l'objet de prospection commerciale ou de mettre fin à l'un des ou à certains mode(s) de prospection commerciale (ex. : SMS,...).

Le secret professionnel pourra être levé dans certains cas conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ou d'un juge pénal.

Enfin le Client est informé que tout document ou justificatif transmis à 450 est susceptible d'être conservé par 450, et transmis et conservé par Treezor conformément à la réglementation et selon les modalités en vigueur, afin de permettre à 450 de respecter les obligations auxquelles elle est soumise.

Article 21 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes imposent à 450 et Treezor de recueillir toutes informations, et dans certains cas tous éléments justificatifs, sur toute opération pour laquelle le Client pourrait ne pas avoir agi pour son propre compte ou supérieure unitairement ou en totalité à un montant déterminé ou qui se présenterait dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraîtrait pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En cours de contrat, 450 peut être amenée à subordonner l'exécution de toute opération à la communication d'éléments ou/et documents qu'elle estime nécessaires pour remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.

Le Client s'engage à se conformer à la réglementation applicable en vigueur notamment en communiquant toute information ou tout justificatif sollicité(e) par 450.

Enfin le Client certifie être l'ayant droit économique et bénéficiaire effectif des sommes confiées à 450.

Article 22 - La fourniture à distance de services financiers

La fourniture à distance de services financiers, régie par les dispositions du Code de la Consommation (articles L121-20-8 et suivants) et du Code monétaire et financier (articles L343-1 et suivants), est la fourniture de services financiers dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance. Le cas échéant, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours calendaires révolus, à compter soit de la date de conclusion du contrat soit de la date à laquelle le Client reçoit les conditions contractuelles et informations relatives au service si cette dernière est postérieure à la date de conclusion, pour renoncer sans motif et sans pénalités à ce dernier et ce par courrier recommandé avec accusé de sa part adressé à 450 à son adresse postale.

Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, le contrat peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

Article 23 - Réclamations et médiations

Pour toute demande portant sur la bonne exécution d'un contrat et le traitement d'une réclamation relative à un produit ou service, le Client peut contacter :

- par voie postale à l'adresse suivante : Compte CO2, Service Clients, 65 place Nicolas Copernic, 29280 Plouzané
- par e-mail à l'adresse suivante : contact@compteco2.com

450 accusera réception de la demande et une réponse sera apportée au Client dans un délai maximal de 15 jours pour les services de paiement et de 2 mois pour les autres produits et services.

Le Client est également informé que l'Autorité des Marchés Financiers dite AMF est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent. Elle propose, en tant que de besoin, la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation (en savoir plus www.amf-france.org). L'ensemble des coordonnées pour formuler une réclamation ou saisir le médiateur compétent en fonction du produit/service concerné figure sur le Site.

Article 24 - FATCA

Pour satisfaire à ses obligations résultant de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis, visant à permettre l'application en France de la législation américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale, 450 et Treezor sont tenus de déclarer chaque année les comptes détenus par leurs clients « américains » à l'administration fiscale française, laquelle se charge de transmettre à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) les informations recueillies. Sont concernées par cette obligation toutes les « personnes américaines » au sens de l'accord susvisé, en particulier les personnes physiques citoyennes ou résidentes américaines. Doivent être déclarés dans le cadre de cette obligation, l'identité des personnes identifiées par 450 comme américaines, les soldes de leurs comptes ainsi que les revenus financiers qui leur sont payés.

Dans ce cadre, 450 se réserve le droit de demander au Client toutes informations et justificatifs nécessaires pour infirmer ou confirmer son statut de « personne américaine ». 450 peut être ainsi amenée à solliciter certains documents (ex. : formulaire W9) et le cas échéant fermer l'accès aux marchés américains. À défaut de réponse du Client, ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, 450 sera contrainte de déclarer le Client à l'administration fiscale en tant que « personne américaine » et de lui communiquer les informations susvisées relatives aux comptes du Client. Le Client s'engage à informer immédiatement 450 de tout changement de sa situation.

Article 25 - Loi applicable, langue, tribunaux compétents

Les présentes sont soumises à la loi française et la langue utilisée est la langue française.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du Compte ouvert par le Client et de toute créance qui en résulterait, et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du lieu où est tenu le Compte à savoir le siège social de 450.

Section 3

CGU Carte CO2 (contrat porteur)

Dispositions générales

La Carte CO2 (ci-après « la Carte » ou « la Carte CO2 ») est délivrée par l'établissement Treezor (ci-après « Treezor »), Établissement agréé ACPR Monnaie Électronique sous le numéro 16798, dont 450 SAS (ci-après « 450 ») est un distributeur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients Titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande par 450. Pour pouvoir détenir une Carte, le Titulaire a l'obligation de disposer de l'Application Carte CO2 (ci-après « l'Application »), nécessaire à la gestion du compte associé à la Carte.

450 se réserve le droit de ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

La Carte est strictement personnelle. Le Titulaire a l'obligation d'y apposer sa signature dès réception au verso, dans l'encadré prévu à cet effet, et l'interdiction d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute autre inscription que sa signature.

Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schémas de paiement correspondant(s) à l'affiliation Mastercard®, et à respecter les règles afférentes aux paiements affiliés Mastercard. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE »), automates (ci-après collectivement les « Équipements Électroniques ») et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de quelque manière que ce soit.

Article 1 - Objet de la Carte.

1.1 – La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire, lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des DAB/GAB affichant une affiliation à Mastercard et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), équipés d'Équipements Électroniques affichant une affiliation à Mastercard, ou à distance ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés d'Automates et affichant une affiliation à Mastercard ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le schéma de carte de paiement Mastercard ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services de la carte offerts par 450 et Treezor et régis par des dispositions spécifiques. Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.2 – En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories : débit, ou crédit, ou prépayé, ou commercial.

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat; elles portent, au recto, la mention « débit ». Elles peuvent être à autorisation systématique. Au sens de 450, les Cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes à débit différé. Elles portent, au recto, la mention « crédit ». Les Cartes entrant dans la catégorie « prépayé » portent, au recto, la mention « prépayé ». L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

La Carte CO2 entre dans la catégorie « prépayée ».

Article 2 - Données de sécurité personnalisées.

2.1 - Code secret

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification. 450 met à la disposition du titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui. La communication du Code secret au Titulaire intervient par l'Application, après réception de la Carte par ce dernier et renseignement, au sein de l'Application, du numéro client figurant au recto de la Carte, sous le nom et prénom. Le Titulaire de la Carte peut librement choisir de modifier son Code secret via l'Application.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de tout autre élément des données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa confiscation.

2.2 - Autres données de sécurité personnalisées

2.2-1 – Règlements sur Internet

Le Titulaire de la Carte doit veiller, lorsqu'il procède à toute forme de règlement par internet, à vérifier la mention « https », preuve de paiement crypté et sécurisé. 450 et Treezor déclinent toute responsabilité en cas de dommage dû à un règlement sur internet sans la mention « https », de la part du Titulaire de la Carte.

2.2-3 – Règlements par les procédés de communication à distance autres qu'Internet

L'achat de biens ou de prestations de services au moyen de la carte par le biais de procédés de communication à distance autres qu'Internet se fait au choix du Titulaire par utilisation des données réelles de la carte.

2.2.4 – Service de Paiement Mobile

Si l'Émetteur le permet, le Titulaire de la carte peut acheter des biens ou des prestations de service au moyen d'un Service de Paiement Mobile en paiement de proximité en mode Sans Contact. Lorsqu'un Service de Paiement mobile est disponible, son utilisation est soumise à l'acceptation préalable et sans réserve des Conditions Générales d'Utilisation du Service. Les Conditions Générales d'Utilisation définissent les modalités d'utilisation du Service de Paiement Mobile. Le Service de Paiement Mobile dépend de la disponibilité du Service auprès de l'Émetteur.

telle que définie dans les Conditions Générales d'Utilisation du Service de Paiement Mobile.

Article 3 - Forme du consentement et irrévocabilité.

3.1 – Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Electronique, en vérifiant la présence de l'affiliation du dispositif à Mastercard,
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte,
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact », conformément au paragraphe 2.2.4 - Service de Paiement Mobile.

L'opération de paiement est autorisée, et l'ordre de paiement donné, si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

3.2 – Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés », pour des achats de biens et/ou de services. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations:

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

3.3 – Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

3.4 – 450 et Treezor restent étrangers à tout différend commercial, c'est à dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'honorer son paiement.

Article 4 - Modalités d'utilisation de la Carte pour les retraits d'espèces dans les DAB/GAB.

4.1 – Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par 450 et Treezor dans les présentes ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Toutefois, pour réduire les émissions de CO₂, 450 milite pour une société sans cash (voir à cet effet les articles sur le Site intitulés « *Les émissions de CO₂ des moyens de paiement* » et « *Vers une société sans cash : mythe ou réalité ?* ») et applique en conséquence une politique tarifaire dissuasive envers les retraits d'espèces. Cette tarification est précisée à l'article 18 des présentes.

4.2 – Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les frais et commissions associés, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5. Le montant des frais de retrait figurent sur le Site et l'Application.

4.3 – Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. 450 interdit au Titulaire de la Carte que le Compte associé soit débiteur. Par conséquent, le Titulaire de la Carte doit s'assurer de disposer d'un solde positif et suffisant pour honorer son paiement, sous peine d'engager sa responsabilité envers 450 et Treezor.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les Accepteurs

5.1 – La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au schéma de cartes de paiement Mastercard

5.2 – Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par 450 et Treezor dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.3 – Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré au schéma de carte de paiement Mastercard. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement Mastercard, une demande d'autorisation. Les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs affiliés au dispositif Mastercard, à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, et que la carte fournie par 450 via Treezor prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe à l'Accepteur. Pour les Cartes disposant de la technologie « sans contact », en toutes circonstances, le Titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur. L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque apposée sur sa Carte ou d'une application de paiement sur l'Équipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichées comme « acceptée » par l'Accepteur.

5.4 – Les opérations de paiement reçues par Compte sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et 450 dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. 450 a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de

la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...) de clôture du compte ou du retrait de la Carte par 450 ou Treezor, décision qui sera notifiée au Titulaire de Carte et/ou du compte par tout moyen. De même, 450 a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par 450 ou Treezor. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités mentionnées dans les Conditions Générales de 450.

5.5 – La Carte proposée par 450 est une carte prépayée. Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.7 – Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) figure sur un relevé des opérations visible par le Titulaire de la Carte depuis l'Application. Les opérations effectuées par le Titulaire avec sa Carte sont immédiatement visibles depuis l'Application et automatiquement débitées du compte associé. Il appartient au Titulaire de la Carte de vérifier régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations. Le Titulaire peut, en outre, être consulté par 450 par courrier électronique, courrier postal ou par téléphone.

5.8 – 450 et Treezor restent étrangers à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte d'honorer les règlements par carte.

5.9 – La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner l'Équipement Électronique pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les accepteurs en mode « Sans Contact »

La Carte mise à disposition du Titulaire par Treezor dispose de la technologie « Sans Contact ». A des fins sécuritaires, le montant unitaire de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à un montant maximum et le montant cumulé des règlements successifs en mode « sans contact » est également limité à un montant maximum. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « Sans Contact », le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement. Les opérations de paiement reçues par 450 et Treezor sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par 450. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des présentes.

Article 7 - Réception et exécution de l'ordre de paiement

La Carte du Titulaire est une carte prépayée soumise à procédure d'autorisation systématique. Pour se conformer à la réglementation en vigueur, 450 informe le Titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, 450 et Treezor disposent, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur. En ce qui concerne les retraits, 450 informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de Carte.

Article 8 - Responsabilité de 450 et de Treezor

8.1 – Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à 450 et Treezor d’apporter la preuve que l’opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l’état de l’art et qu’elle n’a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l’utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées. 450 peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.2 – 450 et/ou Treezor est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel 450 et/ou Treezor a un contrôle direct. Toutefois, 450 et Treezor ne sont pas tenus pour responsables d’une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l’Équipement Electronique ou de toute autre manière raisonnablement visible.

Article 9 - Recevabilité des demandes d’opposition et blocage de la Carte.

9.1 - Blocage de la Carte à l’initiative du Titulaire.

9.1.1 - Dès qu’il a connaissance de la perte ou de l’éventuel vol de sa Carte, de son détournement ou de toute autre utilisation frauduleuse de cette dernière et des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte associé à l’obligation de procéder au blocage de la Carte depuis l’Application. Il appartient au Titulaire de la Carte d’assumer tout dommage éventuel résultant du blocage volontaire de sa Carte. Il appartient au Titulaire de la Carte de prendre contact avec 450 concernant la perte, le vol ou toute autre utilisation frauduleuse de cette dernière dans les plus brefs délais. A cet effet, les possibilités de contact avec 450 sont mises à disposition du Titulaire via l’Application.

9.1.2 - 450 ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d’une demande d’opposition (ou de blocage) par téléphone ou courriel, qui n’émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. 1

9.1.3 - En cas de vol ou d’utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, 450 et Treezor peuvent demander un récépissé ou une copie d’un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte.

9.2. Blocage de la Carte à l’initiative de 450 ou de Treezor

9.2.1 - 450 et Treezor se réservent le droit de bloquer la Carte de leur propre initiative et pour des raisons ayant attrait à la sécurité, notamment en cas de présomption d’une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte, ou encore en cas de risque accru d’incapacité pour le Titulaire de s’acquitter de son obligation de paiement. Cette décision est motivée et notifiée au Titulaire par tout moyen.

9.2.1 - Dès notification, le Titulaire de la Carte s’engage à en cesser immédiatement toute utilisation et à s’acquitter de son obligation de conservation de celle-ci, telle que mentionnée à l’article 10 des présentes.

Article 10 - Responsabilité du titulaire de la Carte.

10.1 - Principe.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code secret. Il doit l’utiliser conformément aux finalités spécifiées dans les présentes Conditions Générales d’utilisation de Cartes CO2. Il assume, comme indiqué dans les présentes, les conséquences de l’utilisation de la Carte tant qu’il n’a pas fait une demande d’opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l’article 9.

Le Titulaire de la Carte peut, selon les circonstances mentionnées ci-dessous, être facturé du renouvellement de la Carte perdue/volée, selon les conditions Tarifaires applicables.

11.2 – Opérations non autorisées, effectuées avant le blocage de la Carte.

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n’est pas engagée :

- en cas d’opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;

- lorsque la perte de la Carte est due à une carence de 450 ou de Treezor, ou tout autre prestataire vers qui les activités de paiement ont été externalisées.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Titulaire était en possession de son instrument, ou si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du Titulaire n'exige une authentification forte du payeur.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE et hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des données de sécurité personnalisées. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de 450 et de Treezor.

11.3 – Opérations non autorisées, effectuées après blocage de la Carte.

Elles sont également à la charge de 450, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 – Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux présentes Conditions Générales, notamment par les articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire aux obligations de diligence quant à la préservation des instruments de paiement et la confidentialité des Clés de sécurité.
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

Article 12 - Responsabilité du Titulaire du compte

Le Titulaire du compte est nécessairement titulaire de la Carte. Il est dès lors tenu des conséquences financières résultant de sa responsabilité au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à 450.

En outre, les plafonds de la Carte (montant mensuel et hebdomadaire) étant modulables au bon vouloir du Titulaire depuis l'Application, il appartient à celui-ci de s'assurer de la convenance raisonnable des plafonds renseignés dans l'Application à ses possibilités de paiement.

Article 13 - Durée du contrat et résiliation.

13.1 – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 – Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou par 450 elle-même. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à 450, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation par 450 prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte.

13.3 – Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 – Lorsque la résiliation est devenue effective, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et 450 et Treezor peuvent prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 14 - Durée de validité, renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte.

14.1 – La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 – À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 – 450 et Treezor peuvent prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 – Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la Carte, 450 et Treezor peuvent bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 – Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte (et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte) par tout moyen.

14.6 – Dans ces cas 450 et Treezor peuvent retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur DAB/GAB.

14.7 – Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 – La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer ou de la détruire en produisant une attestation de destruction en ce sens à 450 et Treezor. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

Article 15 - Réclamations

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de 450 ou Treezor. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à 450 sont visées par le présent article.

15.1 – Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de 450 si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE et hors de Saint Pierre et Miquelon.

15.2 – Exception concernant les opérations non autorisées

Par dérogation, le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Titulaire de la Carte pouvait raisonnablement s'attendre compte tenu du profil de ses dépenses passées et des circonstances propres à l'opération. Une demande de remboursement ne peut être justifiée par l'application du taux de change convenu. Aux fins d'étudier la réclamation, 450 et Treezor peuvent demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

15.3 – Les parties (450 et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 16 - Remboursement des opérations.

16.1 – Opérations non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement, ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération par 450 :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions de l'article 11.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par 450, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte, l'Emetteur se réserve le droit de contrepasser le montant du remboursement effectué à tort ou, en cas d'impossibilité, à transmettre à la banque du Payeur toutes les informations utiles pour lui permettre de récupérer les fonds. Toutefois, conformément aux dispositions légales, ce remboursement n'est pas effectué dans les délais susvisés lorsque 450 ou Treezor ont des raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, ils en informent la Banque de France.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

16.2 – Opérations mal exécutées

Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé sans tarder du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées et à bonne date de valeur.

16.3 – Dérogation pour les opérations autorisées

450 dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer celui-ci ou pour justifier son refus d'y procéder en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation.

Article 17 - Communication de renseignements à des tiers.

17.1 – De convention expresse, 450 et Treezor sont autorisés à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

17.2 – Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au schéma de carte de paiement Mastercard.

17.3 – Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse 450 et Treezor à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 – Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de 450, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 18 - Conditions financières.

Les conditions financières sont fixées et notifiées par 450 dans les conditions tarifaires sur le Site et l'Application.

L'expédition d'une nouvelle Carte à son Titulaire, quelle qu'en soit la raison (vol, perte, endommagement, ...), sera facturée au Titulaire de la Carte au prix unique forfaitaire de 26.5 €G.

Afin de réduire les émissions de CO₂, 450 milite pour une société sans cash (voir à cet effet les articles sur le Site intitulés « Les émissions de CO₂ des moyens de paiement » et « Vers une société sans cash : mythe ou réalité ? ») et applique en conséquence une politique tarifaire dissuasive envers les retraits d'espèces. Ainsi, chaque retrait d'espèces dans les DAB/GAB sera facturé au prix de 2 €G par tranche de 10 euros retirés.

Article 19 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Article 20 - Modifications des conditions du contrat.

450 se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions générales et financières d'utilisation de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte applicables aux particuliers selon les modalités prévues dans les Conditions Générales de 450. Ces modifications seront communiquées par courriel au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à 450 avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 21 - Médiation.

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et 450 découlant du présent contrat, le Client peut contacter le Service Client 450 via l'Application et/ou le Site, ou par email à l'adresse suivante contact@compteco2.com, ou par courrier adressé à :

Compte CO2, Service Clients
11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin

450 accusera réception de la demande et une réponse sera apportée au Client dans le délai maximal de 15 jours relatif aux services de paiement.

Article 22 - Dispositions spécifiques aux schémas de paiement internationaux.

22.1 - Outre les pays pour lesquels les frais prélevés pour les paiements par carte de paiement sont rigoureusement les mêmes que ceux pratiqués sur le territoire national, une opération de change est réalisée et une commission est appliquée en cas de paiement international.

22.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement convertie en euros, montant des commissions.

22.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par 450 dans ses conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 23 - Dispositions spécifiques pour les mineurs.

La Carte proposée par le 450 est également disponible pour les mineurs à partir de 12 ans. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le tuteur légal est responsable de plein droit de tout dommage qui pourrait survenir du fait du mineur.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier

A Renvoyer au plus tard **14 jours** à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à :

Compte CO2, Service Client
11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin

Cette rétractation ne sera valable que si elle est communiquée **avant l'expiration du délai de 14 jours** prévu à l'article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, et réceptionnée parfaitement lisible et compréhensible

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Demeurant à :

Adresse de résidence :

Code postal : Ville :

Pays :

Déclare renoncer à la convention de compte que j'avais conclu le : / / avec 450.

Date : / /

Signature du Titulaire, ou de son représentant légal :